RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

statuts à jour au 20/06/2025.
certifier conforme Ce 12/08/2025
acte

ASSOCIES A L'ORIGINE

-Monsieur Daniel Henri **FOUCHER**,

[redacted]

Ici présent.

Madame Joëlle Thérèse **MOREAU**,

Ici présente.

Associé actuel :

Madame Aude Joëlle Marie Denise FOUCHER,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

TITRE I
FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1 - FORME.

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles;
- du décret n-° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets ;
- des articles 1832 à 1870-1 du code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

Article 2 - OBJET.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à Vernon , [redacted] avec bureau annexe à Tourny, [redacted]

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civile professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE.

« La société a pour raison sociale " Aude FOUCHER, notaire membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Vernon (27200) 22 rue des Ecuries des Gardes.

Article 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Evreux

Titre II
APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS.

Apports en nature.

Me FOUCHER, conjointement avec son épouse, apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me FOUCHER s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à TOURNY et à présenter la société comme son successeur à l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS (274482 EUR)

Comme conséquence de cet apport, Me FOUCHER mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, fichiers, registres de comptabilités, notes correspondances ;
- et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

b), Les meubles objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS (12699 EUR)

Ensemble : deux cent quatre vingt sept mille cent quatre vingt un euros. (287.181 euros)

c) Le droit au bail des locaux où se trouve située son étude, lesdits locaux consistant en :

Une propriété sise à Tourny, 19bis rue Aval, comprenant une construction à usage de bureaux, divisée en salle d'accueil, cinq bureaux, wc, à l'étage salle de réunion, cuisine, wc, pièces d'archivages.

Le bail a été consenti à Me FOUCHER par la SCI AUDAJO, dont le siège est à Tourny, 7 rue Aval. pour une durée de six ans à compter du 15 décembre 1994, reconduit tacitement pour une période de six ans

En tant que de besoins Monsieur et Madame FOUCHER, seuls associés de la SCI AUDAJO donnent leur consentement à cette cession de bail.

Apports en numéraires :

Monsieur Daniel FOUCHER fait apport à la société la somme de cent soixante quinze mille trois cent trente huit euros (175.338 euros);

Madame Joëlle FOUCHER-MOREAU fait apport à la société la somme de cent soixante quinze mille trois cent trente huit euros (175.338 euros)

Apports en industrie :

En outre, chacun des associés fait apport à la société de son industrie

Récapitulation des apports.

Il a été apporté par Me FOUCHER et Mme MOREAU FOUCHER :

- en nature DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT UN EUROS (287181 EUR)

Il a été apporté par Me FOUCHER

- en numéraire la somme de cent soixante quinze mille trois cent trente huit euros 175.338,00
- en industrie : Mémoire

Il a été apporté par Mme FOUCHER-MOREAU

- en numéraire la somme de cent soixante quinze mille trois cent trente huit euros 175.338,00
- en industrie : Mémoire

Total des apports sauf mémoire 637.857,00

Me FOUCHER et madame FOUCHER-MOREAU reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraires sont libérés à hauteur de 87.669 Euros et qu'ils ont versé ce jour à la comptabilité de Me DAGUET, notaire soussigné , savoir chacun à concurrence de quarante trois mille huit cent trente quatre euros cinquante centimes (43.834,50 Euros)

Le surplus sera libéré au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la nomination de la société (article 15 alinéa 3 du décret du 2 octobre 1967).

Apports de M et Mme FOUCHER

La finance de l'office de Me FOUCHER ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés dépendent de la communauté de biens existant entre eux par suite de l'acquisition qui en a été faite par Monsieur Daniel FOUCHER, de monsieur Louis ALIX alors notaire à Tourny, aux termes d'un acte reçu par Me POTENTIER, n notaire à Louviers, le .18 Août 1984, moyennant le prix principal de sept cent cinquante mille francs, s'appliquant pour sept cent quarante deux mille francs au droit de présentation et s'appliquant pour huit mille francs, aux éléments corporels.

Cession de parts par Mme FOUCHER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent THIBAULT notaire à MEULAN-EN-YVELINES (78) le 1er février 2020, Mme Joëlle FOUCHER a cédé ses parts, sous condition suspensive, à :

Madame Aude Jo[redacted] le [redacted] demeurant à [redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent THIBAULT sus nommé en date du 9 janvier 2021 a été constatée la réalisation de la condition suspensive.

Cession de parts par Monsieur FOUCHER

Par acte sous seing privé en date à VERNON (27200) , du 5 mai 2025, enregistré à EVREUX le 12 mai 2025, dossier 2025 00016515 référence 2704P01

2025 A 00814, a été procédé à la cession de parts de la société dénommée « Daniel FOUCHER et Aude FOUCHER, notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », Société civile professionnelle au capital de 637.857 € dont le siège social est à VERNON (27200), 22 rue des Ecuries des Gardes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 452 564 990, par Maître Daniel FOUCHER au profit de Maître Aude FOUCHER sous les conditions suspensives suivantes :

- Atteinte de la limite d'âge par Maître Daniel FOUCHER
- La non-opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au rachat des parts de Monsieur Daniel FOUCHER par Madame Aude FOUCHER

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 juin 2025 il a été constatée la réalisation de la condition suspensive.

Article 7- CAPITAL SOCIAL, PARTS

Le capital social six cent trente sept mille huit cent cinquante sept euros (637.857,00 EUROS) égal au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 4169 parts de cent cinquante trois euros (153 euros) chacune numérotées de 1 à 4169 souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir à :

Maître FOUCHER en représentation de l'apport du droit de représentation , 897 parts :parts n° 1 à n°s 897.

Maître FOUCHER en représentation de l'apport meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement garnissant l'étude : 42 parts : parts numéros 1795 à 1836 parts;

Maître FOUCHER en représentation de son apport en numéraire 1146 parts numérotées de 1878 à 3023

Madame FOUCHER-MOREAU en représentation de l'apport du droit de représentation , 897 parts :parts n° 898 à n°1794

Madame FOUCHER-MOREAU en représentation de l'apport meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement garnissant l'étude : 41 parts : parts numéros 1837 à 1877 parts;

et à Madame FOUCHER-MOREAU en représentation de son apport en numéraire 1146 parts numérotées de 3024 à 4169 .

Total du nombre de parts attribuées quatre mille dent soixante neuf

Suite à la cession de ses parts par Mme Joëlle FOUCHER, le capital est réparti de la façon suivante :

Il est divisé en 4169 parts de cent cinquante trois euros (153 euros) chacune numérotées de 1 à 4169 souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir à :

Maître FOUCHER en représentation de l'apport du droit de présentation, 897 parts : parts numéros 1 à 897.

Maître FOUCHER en représentation de l'apport meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement garnissant l'étude : 42 parts : parts numéros 1795 à 1836 ;

Maître FOUCHER en représentation de son apport en numéraire : 1146 numérotées de 1878 à 3023

Maître Aude FOUCHER :

Deux mille quatre-vingt quatre parts sociales de cent cinquante trois euros (153€) chacune, numérotées de 898 à 1794, 1837 à 1877 et 3024 à 4169

Suite à la cession de ses parts par M. Daniel FOUCHER, le capital est réparti de la façon suivante :

Il est divisé en 4169 parts de cent cinquante trois euros (153 euros) chacune numérotées de 1 à 4169 souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir à :

4 169 parts sociales de cent cinquante trois euros (153€) chacune, numérotées de 1 à 4169.

Article 8 - Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - Gérance

Article 10 - Nomination des gérants. Cessation de leurs fonctions.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11- Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit.

Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social;

Cependant, toutes décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...) ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition.

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prises conformément aux article 16 et 17 des présentes statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi N° 66-379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance .

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement des leurs frais de représentation et de déplacement.

II- DECISION DES ASSOCIES.

Article 14 - Convocation de l'assemblée.

Lorsque la société ne comporte que deux associés

Chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; contenant l'ordre du, jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les deux associés sont présents et signant le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Lorsque la société comprend plus de deux associés.

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal, par eux mêmes ou leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Article 15- Tenue de l'assemblée.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 Assistance et représentation à l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés, si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - si la société ne comprend que deux associés :

- toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés ;
- au consentement à toutes cessions de parts sociales ;
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts;
- à l'augmentation du capital social ;
- à la dissolution anticipée de la société ;
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;
- prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (art 34 du décret du 02 octobre 1967)
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

- celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés en nombre et en parts sociales.

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels ;
- à la prorogation de la société ;
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- à l'approbation des comptes de liquidation ;
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...) ;
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967, alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée;

Les procès-verbaux sont établies sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement cote et paraphé par le Président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui..

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Compte sociaux.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV
RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en, fonction de la société, et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - Établissement des comptes.

A l a fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il est prévu à l'article 19.

Les recettes de la sociétés sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en, ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposée par la gérance et décidés par l'assemblée des associés,

CHARGES COMPTABILISEES EN CLASSE 6

Nature	Charge considérée comme commune	Charge à imputer à l'associé pour le compte duquel elle a été réglée
Cotisations obligatoires		
Taxe professionnelle	x	
Assurance décès (Chambre)		x
Caisse de retraite des notaires		X
Assurance maladie obligatoire		X
Allocation familiale et CSG déductible		X
Cotisations facultatives		
Assurance vieillesse facultative		X
Assurance Incapacité de travail		X
Autres charges		
Remboursements aux associés des déplacements domiciles/lieu de travail		X

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - Répartition des bénéfices.

1/ L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2/ Soixante dix pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête et par part égale entre les associés en contrepartie de la rémunération du travail.

Le surplus du bénéfice distribué (soit 30%) est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociale possédées par chacun d'eux. (rémunération du capital)

3/ sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve ses droits aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est supprimé au de la du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

4/ L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribué à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire, de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24 - Pertes.

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur les bénéfices.

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire; chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V
ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - Actes professionnels.

Conformément à l'article 11 du deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et

délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques, copies et extraits d'actes, mêmes si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire.

Article 27 - Responsabilité professionnelle.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause;

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - Augmentation du capital.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prises dans les conditions prévues aux articles 14à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidées que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée; l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées

que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas d'augmentations du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont crées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de part sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - réduction du capital.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme.

I- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé;

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société à son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre départementale des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers, est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

1°) Cession entre vifs par un associé

Article 32 - cession à titre onéreux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de ses associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts)

dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 33 - Cession à titre gratuit.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire.

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Le délai offert à la société pour consenti r au projet de cession par un associé de ses parts à un tiers est fixé à deux mois conformément au décret 67 -868 du 02 octobre 1967 modifié.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'accepte son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd ses droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrête du Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties , Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil .

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd ses droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV - En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à u office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat et de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II) de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33, 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressé par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versé au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés

2°) cession après décès d'un associé

Article 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à a chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants) son entrée dans la société, et si le consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - Droit aux bénéfices.

Les ayants droits de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

3° parts d'industries :

Article 38bis - incessibilité et intransmissibilité des parts d'industrie.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles

Au cas de retrait, décès ou mise sous tutelle d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les parts d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis en tutelle sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours; Il est tenu compte prorata temporis, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution.

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée .

Article 40 - Prorogation.

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les article 17, alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67 -868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion pour de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci;

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - Désignation des liquidateurs.

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous ses associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le ('ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leur fonction séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - Pouvoir du liquidateur.

I- Le ou, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion. L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenant à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des société et la société radiée.

Article 45 - Associé unique.

Dans le cas ou l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cette associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX
CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - Contestations

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre des discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance N° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - Publication.

La présente société sera publiée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensé d'insérer dans un journal d'annoncés légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège social prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 48 - Constitution définitive de la société entrée en fonction
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

I) Constitution définitive de la société. Entrée en fonctions.

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société

La société ne peut entrer en fonctions qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967 peut instrumenter immédiatement.

Le société peut être dissoute d'office par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal officiel.

II) Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 - Apurement des comptes entre le ou les notaires démissionnaires apporteurs d'un droit de présentation ou du bénéfice de suppression de leur office et la société.

I) pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouvertures de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la caisse de retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, proratas de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude,
- les proratas des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu)

concernant la taxe professionnelle, il est expressément convenu que la taxe mise en recouvrement au nom de Me FOUCHER, pour l'exercice civil au cours duquel

la société sera nommée, sera remboursée par la société nommée à Me FOUCHER , au prorata du temps entre le date de nomination et le 31 décembre.

- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc
- les contrat et abonnements divers (téléphone, électricité de France, gaz, etc...)

II -) Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu êtres apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

III -) Une liste complète du personnel de chaque office, signée par toutes les parties et ci-annexée Ces listes comprennent tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, que ce contrat soit en cours d'exécution ou suspendu pour quelque cause que ce soit maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, congé parental, congé formation, congés sans solde de nature légale ou contractuelle, (suspension ou droit à réintégration), cette énumération n'est pas limitative.

Article 50 - frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'inscription de la société ils seront avancés par Monsieur et Madame FOUCHER.

Article 51 - Déclarations fiscales

a) concernant la législation sur les plus values en matière d'apport d'une activité à une société.

Maître FOUCHER, comparant aux présentes, apporteur de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisé affecté à son exercice individuel de la profession de notaire à Tourny demande à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 relatives au report d'imposition des plus-values réalisées par ce dernier à l'occasion de ses apports faits à la société civile professionnelle présentement constituée.

La société civile professionnelle présentement constituée, formule conjointement avec l'apporteur, la même demande en vue de bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, ce qui est expressément accepté par tous les associés de ladite société.

b)Concernant la TVA

Monsieur et Madame FOUCHER s'engagent à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets des présents apports et à procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 annexe II du CGI qui auraient été exigibles si Me FOUCHER avait continué à utiliser lesdits biens.